



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique à l'égard des handicapés

Question écrite n° 66262

Texte de la question

M. Georges Frêche attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les problèmes posés par la réparation du dommage corporel en droit commun à la suite d'un accident de la voie publique (AVP), sachant que ce type d'accident est la cause de 60 % des cas de traumatismes crâniens. La loi du 5 juillet 1985 définit les principes et les procédures opératoires de règlement des dommages aux personnes victimes d'un AVP et préconise implicitement le recours à une procédure transactionnelle amiable entre l'assureur responsable et la victime, tout en laissant la latitude aux parties de passer à tout moment par la voie judiciaire. Or, il semble que la voie transactionnelle soit bien souvent synonyme d'abus au préjudice des victimes et que la procédure judiciaire se heurte à une information et une formation insuffisante des experts et des magistrats concernant la réalité des séquelles spécifiques des traumatisés crâniens. Aussi, compte tenu de ces dysfonctionnements, il souhaiterait connaître ses intentions sur cette question.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la Justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'elle partage pleinement son souci de voir améliorer le dispositif d'indemnisation des traumatisés crâniens dans la mesure où les dommages corporels subis par les victimes présentent une spécificité en termes tant d'évaluation que de modalités de réparation. Un groupe de travail interministériel a été mis en place au mois de mai 2001 réunissant mensuellement des magistrats et autres praticiens du droit, des médecins, des représentants des ministères et des assureurs, et prévoyant, compte tenu de la spécificité du sujet, de faire appel à certains spécialistes de façon ponctuelle ou permanente. Sa mission, qui se veut exhaustive, porte sur la formation de l'ensemble des intervenants aux spécificités des séquelles des traumatismes crâniens, sur l'analyse et le rapprochement des différents barèmes existant en pratique, sur d'éventuels aménagements textuels, y compris le décret du 8 août 1986 fixant les modalités de conversion en capital d'une rente consécutive à un accident, ainsi que sur la nécessité d'une large diffusion de l'information en la matière. Il y a lieu de relever à cet égard que des efforts de coordination sont déjà entrepris au sein de certaines juridictions pour permettre un traitement plus adapté de ce contentieux (procédures attribuées à des chambres spécialisées, élaboration de missions d'expertise type). Ces efforts seront poursuivis et amplifiés. De très larges auditions seront menées au cours des prochains mois associant l'ensemble des intéressés et plus particulièrement à titre d'intervenant l'UNAFTC aux travaux menés qui doivent s'achever par l'élaboration d'un rapport au début de l'année 2002.

Données clés

Auteur : [M. Georges Frêche](#)

Circonscription : Hérault (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66262

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 septembre 2001, page 5421

Réponse publiée le : 26 novembre 2001, page 6813